

Département de la sécurité, des
institutions et du sport
Service du registre foncier
Avenue de la Gare 30
1950 Sion

Par courriel :
SRF-DGB@admin.vs.ch

Sion, le 8 juillet 2024

N/Réf. : CM 027 327 32 17 | cmeichtry@ave-wbv.ch

constructionvalais, Association faïtière valaisanne regroupant tous les acteurs cantonaux de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 29'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie valaisanne. constructionvalais est constituée et représente les associations professionnelles suivantes : Bureau des métiers, Association valaisanne des entrepreneurs, Association valaisanne des entreprises de carrelage, Ingénieurs et Architectes Valais et la SIA section Valais.

Réponse à la consultation relative à l'avant-projet de révision de la loi réglant l'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger [LALFAIE]

Madame la Cheffe de service,

En réponse à la consultation lancée le 21 mai dernier par votre autorité, nous avons l'avantage de vous faire parvenir la prise de position de constructionvalais.

Remarques générales et préliminaires sur le projet de loi

S'agissant d'une loi d'application d'une loi fédérale, il ne nous appartient pas de commenter les objectifs et les contours définis par un cadre légal supérieur. En revanche, nous sommes heureux de constater que la révision proposée de la législation d'application cantonale tient compte des importantes avancées proposées sous forme de motions et acceptées le 9 septembre 2021 et le 12 mars 2024 par le Législateur.

Depuis de nombreuses années, le Valais a pris ses responsabilités en matière d'application de la LFAIE. Avec cette proposition de révision, le Conseil d'Etat choisit d'utiliser la latitude qui lui est permise par la base légale fédérale et reconnaît le caractère particulier du territoire cantonal en matière de développement touristique. Nous saluons cette prise de responsabilité, qui traduit également la reconnaissance du respect par les acteurs d'un système d'application fondé sur la sécurité du droit.

Nous sommes en outre persuadés que le délai transitoire de deux ans prévu permettra aux communes de mettre en place les dispositions nécessaires en matière réglementaire. A ce propos, et en guise de simple remarque, nous aurions été très satisfaits de pouvoir compter de la part de l'autorité cantonale sur des propositions concrètes d'homogénéisation desdits règlements communaux, ne serait-ce qu'à titre d'exemple.

Enfin, nous ne pouvons que soutenir une clarification bienvenue des notions précises formulées dans les bases légales sous revue ainsi que la constante recherche de cohérence avec la LFAIE.

Points particuliers et remarques spécifiques

En sus des remarques relevées ci-dessus, nous souhaiterions attirer votre attention sur les points précis suivants :

Art. 1 – Enumération des motifs

Nous saluons les clarifications apportées mais nous interrogeons sur la pertinence d'une extension de ces clarifications aux bases légales d'application connexe [i.e Loi fédérale sur les résidences secondaires – LRS – et par conséquent LALRS]

Art. 2 – Périmètre LFAIE

Nous comprenons que cet article est modifié au sens de la mise en œuvre de la Motion n° 2019.09.314 « Das ganze Wallis ist touristisch! – Tourismusförderung im BewG », dont nous appelons de nos vœux la réalisation. Nous soutenons donc totalement les modifications proposées.

Art. 3 – Logements de vacances

La suppression du délai de pré-possession d'un immeuble déjà construit permettra à n'en pas douter une dynamisation bienvenue des rénovations de construction. Ceci à notre sens va également favoriser et soutenir les efforts à consentir dans la modernisation du parc immobilier valaisan, dans le but de réaliser les objectifs climatiques fixés par le canton.

Art. 4 – Répartition régionale

L'abrogation de l'alinéa 3 prévoyant une réserve de contingent pour les cas de rigueur n'avait plus lieu d'être depuis le 1^{er} septembre 2002.

Art. 6 – Restrictions cantonales et communales

L'objectif d'améliorer et faciliter le traitement des requêtes est louables, mais devrait peut-être être accompagné d'une meilleure communication en la matière de l'autorité.

Conclusion

En conclusion, nous saluons le travail accompli tout en plaidant pour une meilleure intégration de notre branche dans les futures étapes de mise en œuvre de la disposition légale sous revue et en soulignant l'importance de considérer les intérêts de notre population dans leur ensemble.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de recevoir, Madame la Cheffe de service, nos respectueux messages.

constructionvalais
Commission Energie



Chiara Meichtry-Gonet
Secrétaire générale